

une autre province d'où ils expédient leurs publications par la poste. Dans le cas généralement mentionné, il s'agit de Montréal. L'adjoint parlementaire voudra-t-il préciser, car, sauf erreur, le bill est clair sur ce point, que le projet de loi en cause n'aura aucun effet, en raison de ses termes, de son application ou de son exécution sur la situation pour ce qui est de la loi de la province d'Ontario et que nulle revue ou autre publication renfermant de la réclame à l'égard des spiritueux ne sera censée se conformer à la loi d'Ontario si elle est imprimée, publiée ou mise à la poste en Ontario à l'adresse d'un destinataire ontarien.

M. Kirk (Shelburne-Yarmouth-Clare): Monsieur le président, j'estime réellement que plusieurs honorables députés ont très obligeamment répondu à la question lorsqu'ils ont poursuivi leurs propres apartés. Dans la mesure où cela m'épargne d'autres observations, je leur en suis profondément reconnaissant.

Je me demande si je ne pourrais en quelques mots dire à l'honorable représentant d'Eglinton que la solution du problème soulevé par l'honorable représentant de Winnipeg-Nord-Centre tient, à mon avis, en quelques mots très brefs: la législation fédérale n'interdit pas le genre de réclame dont il est ici question. Comme je l'ai dit en répondant à l'honorable représentante d'Hamilton-Ouest, le ministère des Postes ne censure pas les publications qui font de la réclame aux boissons alcooliques. Quand l'honorable représentant d'Eglinton a parlé de la loi d'Ontario qui avait déjà été mentionnée, il avait absolument raison. Elle déclare:

Personne, à moins d'être autorisé par la Commission...

Il s'agit de la Commission établie dans l'Ontario.

...n'exposera, ne publiera, n'étalera ni ne permettra d'exposer, de publier ou d'étaler, toute autre réclame, ou forme de réclame, ou toute autre annonce, publication ou liste de jus de boissons alcooliques, ou concernant lesdites boissons alcooliques, ou l'endroit, ou la source où on peut en avoir, obtenir ou acheter.

M. Fleming: L'adjoint parlementaire n'a pas fourni de réponse précise au point que j'ai soulevé, le seul, je crois, de tous ceux qui ont été soulevés durant le débat qui porte vraiment sur la question. Mes observations sont de celles qu'on peut facilement mal interpréter et c'est pour cela que j'espérais obtenir une réponse précise. Qu'il me soit permis d'exposer quels seront, selon moi, les effets de la mesure à l'étude. Il s'agit d'une loi fédérale. On a fait intervenir dans le débat une loi ontarienne qui interdit la réclame relative aux spiritueux. Nous savons

que, de fait, des revues qui publient de la réclame relative aux spiritueux pénètrent en Ontario, la condition étant qu'ils viennent d'un endroit situé à l'extérieur de la province. De telles revues ne satisfont pas aux exigences de la loi si elles sont imprimées, publiées et distribuées seulement dans la province d'Ontario sans aller à l'extérieur.

Si je comprends bien, le bill aura pour effet de maintenir la situation actuelle en ce qui a trait aux lois de l'Ontario et il ne contient rien qui supprime l'interdiction en ce qui a trait à la publication dans l'Ontario de revues contenant de la réclame relative aux spiritueux. Autrement dit, les revues qui contiennent une telle réclame ne peuvent être distribuées en Ontario que si elles viennent de l'extérieur.

M. Kirk (Shelburne-Yarmouth-Clare): Je puis dire que le bill ne change rien à la loi ontarienne dont l'honorable député d'Eglinton a parlé. La loi qu'il a mentionnée est une mesure provinciale. Le bill à l'étude ne peut changer la loi provinciale. Nous n'avons rien à voir à cela.

M. Diefenbaker: Modifie-t-il la façon de procéder?

M. Fleming: Il y a plus. Nous savons que les lois adoptées par le parlement fédéral ne peuvent modifier les lois de la province d'Ontario ni d'aucune autre province. Mais il y a un point qu'il y aurait lieu d'élucider; c'est très simple. Si j'interprète bien le bill, l'adjoint parlementaire devrait être en mesure d'affirmer clairement qu'aucune modification n'est apportée à la loi ontarienne. Il ne s'agit pas simplement de changer la loi; il s'agit de savoir si la modification qu'on se propose d'apporter à la loi sur les postes permettra de se conformer plus facilement à ce qu'on considère aujourd'hui comme un point technique de la loi de la province d'Ontario.

Si je comprends bien,—et je prie l'adjoint parlementaire de me dire en un mot s'il en est ainsi,—par suite de l'adoption de la modification à l'étude, la situation qui existe actuellement en vertu de la loi se poursuivra. En d'autres termes, en ce qui concerne les publications imprimées en Ontario, si elles renferment de la réclame pour les boissons alcooliques, elles ne peuvent être distribuées dans la province d'Ontario; il faudra encore qu'elles soient expédiées d'endroits en dehors de l'Ontario, pour entrer ensuite dans la province en venant de l'extérieur, si elles sont destinées à des endroits situés dans la province d'Ontario. Voilà le point.

L'hon. M. Harris: C'est exact.

M. Kirk (Shelburne-Yarmouth-Clare): Je pense que c'est une interprétation tout à fait exacte.